



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

**Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 13 janvier 2025,**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil tenue à salle du conseil au 1428, route 122

Formant le quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne

Sont présents les conseillers suivants :

François Lupien, conseiller poste #1  
Pierre Côté, conseiller poste #2,  
Marie-Lyne Landry, conseillère poste #3,  
Éric Allard, conseiller poste #4,  
Maureen Landry, conseillère poste #5  
Karina Poudrier, conseillère poste #6.

Valérie Aubin, directrice générale / greffière-trésorière, ainsi que Gaby Tessier, inspecteur sont également présents.

À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.

### **1. OUVERTURE, PRÉSENCE ET BIENVENUE.**

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;**

2025.001

Il est proposé par Eric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point 13.1 Entretien des d'âne Village

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES PROCÈS-VERBAUX DU 17 DÉCEMBRE 2025 ;**

2025.002

Il est proposé par Eric Allard, appuyé par Pierre Côté et résolu d'adopter les procès-verbaux du 17 décembre 2025 tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.**

### **4. CORRESPONDANCE ;**

La correspondance est déposée

### **5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS ;**

2025.003

Considérant les comptes à payer en date du 13 janvier 2025, et effectués durant le mois :

**Comptes payés durant le mois et au 13 janvier 2025 ;**



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

| #<br>chèque | Date       | Nom                           | Description                              | Montant      |
|-------------|------------|-------------------------------|------------------------------------------|--------------|
|             |            | Salaire décembre              |                                          | 26 461.89\$  |
|             |            | Int (site internet)           |                                          | 63.18\$      |
|             |            | Beneva (assurance collective) |                                          | 976.66\$     |
|             |            | HYDRO QUEBEC                  | 1428, route 122, 11 sept. au 7 nov       | 792,68 \$    |
|             |            | VISA DESJARDINS               | Gaby, 4 Saisons / essence, quincaillerie | 293,87 \$    |
|             |            | VISA DESJARDINS               | Valérie: Canva, papeterie, adobe         | 185,99 \$    |
|             |            | SERVICE DE PAIE               | Service de paie 278822, 2024-12-05       | 35,22 \$     |
|             |            | SERVICE DE PAIE               | Service de paie 278822, 2024-12-12       | 35,22 \$     |
|             |            | SERVICE DE PAIE               | Service de paie 278822, 2024-12-19       | 37,22 \$     |
|             |            | SERVICE DE PAIE               | Service de paie 278822, 2024-12-20       | 93,33 \$     |
| 10427       | 2024-12-19 | COMITE DE BIENFAISANCE        | Don                                      | 900,00 \$    |
| 10428       | 2024-12-19 | MUN. NOTRE-DAME-DU-BON-       | Incendie au 30 novembre 2024             | 13 210,96 \$ |
| 10429       | 2025-01-07 | citoyen                       | Remboursement au crédit, Client:         | 864,12 \$    |
| Total :     |            |                               |                                          | 43 950.34\$  |

Comptes à payer au 13 janvier 2025 :

| #<br>chèque | Date       | Nom                      | Description                         | Montant      |
|-------------|------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------|
| 10430       | 2025-01-13 | MRC DRUMMOND             | Quote part 1/11 (janvier-décembre 2 | 21 246,20 \$ |
| 10431       | 2025-02-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 2/11 (février 2025)      | 9 613,55 \$  |
| 10432       | 2025-03-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 3/11 (mars 2025)         | 9 613,55 \$  |
| 10433       | 2025-04-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 4/11 (avril 2025)        | 9 613,55 \$  |
| 10434       | 2025-05-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 5/11 (mai 2025)          | 9 613,55 \$  |
| 10435       | 2025-06-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 6/11 (juin 2025)         | 9 613,55 \$  |
| 10436       | 2025-07-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 7/11 (juillet 2025)      | 9 613,55 \$  |
| 10437       | 2025-08-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 8/11 (août 2025)         | 9 613,55 \$  |
| 10438       | 2025-09-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 9/11 (septembre 2025)    | 9 613,55 \$  |
| 10439       | 2025-10-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 10/11 (octobre 2025)     | 9 613,55 \$  |
| 10440       | 2025-11-01 | MRC DRUMMOND             | Quote part 11/11 (novembre 2025)    | 9 613,55 \$  |
| 10441       | 2025-01-13 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 1/12 (janvier 2025)      | 10 350,10 \$ |
| 10442       | 2025-02-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 2/12 (février 2025)      | 10 350,10 \$ |
| 10443       | 2025-03-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 3/12 (mars 2025)         | 10 350,10 \$ |
| 10444       | 2025-04-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 4/12 (avril 2025)        | 10 350,10 \$ |
| 10445       | 2025-05-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 5/12 (mai 2025)          | 10 350,10 \$ |
| 10446       | 2025-06-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 6/12 (juin 2025)         | 10 350,10 \$ |
| 10447       | 2025-07-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 7/12 (juillet 2025)      | 10 350,10 \$ |
| 10448       | 2025-08-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 8/12 (août 2025)         | 10 350,10 \$ |
| 10449       | 2025-09-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 9/12 (septembre 2025)    | 10 350,10 \$ |
| 10450       | 2025-10-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 10/12 (octobre 2025)     | 10 350,10 \$ |
| 10451       | 2025-11-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 11/12 (novembre 2025)    | 10 350,10 \$ |
| 10452       | 2025-12-01 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Quote part 12/12 (décembre 2025)    | 10 350,15 \$ |
| 10453       | 2025-01-13 | CANADIEN NATIONAL        | Passage à niveau, Mitchel et rang 1 | 2 307,00 \$  |
| 10454       | 2025-01-13 | COMBEQ                   | Cotisation 2025 / Gaby Tessier      | 436,91 \$    |
| 10455       | 2025-01-13 | MUNICIPALITE ST-CYRILLE  | Disposition boues / entente intermu | 320,13 \$    |



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

|       |            |                          |                                        |             |
|-------|------------|--------------------------|----------------------------------------|-------------|
| 10456 | 2025-01-13 | MUN. NOTRE-DAME-DU-BON-  | Coordonnatrice biblio 22 déc 2024 a    | 243,79 \$   |
| 10457 | 2025-01-13 | R.G.M.R. BAS-ST-FRANCOIS | Bac excédentaire 2025, étiquette 71    | 335,00 \$   |
| 10458 | 2025-01-13 | SPAD DRUMMOND            | Contrôle animalier, janvier à juin 202 | 2 079,67 \$ |
| 10459 | 2025-01-13 | XEROX CANADA LTEE        | Copies 29 oct au 25 nov 2024           | 119,21 \$   |
| 10460 | 2025-01-13 | INFOTECH                 | Contrat entretien et soutien Sygem     | 7 371,06 \$ |
| 10461 | 2025-01-13 | SIGNÉ FRANÇOIS ROY       | Mise à jour calendrier de collecte, c  | 287,44 \$   |
| 10462 | 2025-01-13 | SCU                      | Consultation diverse en urbanisme /    | 875,24 \$   |
| 10463 | 2025-01-13 | HAMEL PROPANE DRUMMON    | 378,5 litres propane pour garage mu    | 329,84 \$   |
| 10464 | 2025-01-13 | SANIXEL                  | Papier à main                          | 107,31 \$   |

Total : 256 395.50\$

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d’accepter les déboursés pour un total de 300 345.84\$

\* Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.

\*\* Dépenses autorisées par l’inspecteur Gaby Tessier en référence au règlement de délégation de pouvoir.

**Adoptée à l’unanimité des conseillers et conseillères présents.**

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS ;**

La parole est donnée aux gens présents dans la salle.

**7.DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES**

**7.1 DEMANDE CHEMIN DU PONT MITCHELL ;**

2025.004

Considérant la demande écrite reçue de résidents de la rue privé au chemin du Pont Mitchell ;

Considérant qu’Hydro-Québec a procédé à la coupe des arbres sur la rue privée de chaque côté de celle-ci ;

Considérant que cette rue est de nature privé ;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Maureen Landry et résolu de ne pas donner suite à la demande puisque le chemin est privé. De référer les demandeurs à Hydro-Québec et au propriétaire de la rue.

**Adoptée à l’unanimité des conseillers et conseillères présents.**

**7.2 DEMANDE REMBOURSEMENT FEU INCENDIE VOITURE ;**

Le maire explique une demande afin de canceller une facture incendie d’un véhicule. Les membres du conseil ne donnent pas suite à la demande puisque le feu est arrivé sur un autre territoire et ce n’est pas notre municipalité qui a facturé, nous n’avons donc aucun contrôle.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

**8 ADMINISTRATION;**

**8.1 ADHÉSION ADMQ 2025;**

2025.005

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu de renouveler l'adhésion de la directrice générale de Valérie Aubin pour 2025 à l'ADMQ ainsi que l'assurance juridique et PAE au coût de 1050\$.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.**

---

**8.2 RÈGLEMENT 487-2024 - REGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL;**

2025.006

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 décembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu que le conseil adopte le règlement suivant :

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 487/2024 : RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-  
BON-CONSEIL**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil situé au 1428, route 122 à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### ARTICLE 9

La greffière- trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

Ouverture de l'assemblée, présences  
Adoption de l'ordre du jour  
Adoption du procès-verbal de la séance antérieure  
Compte à payer  
Période de question

Points à l'ordre du jour

Varia  
Dépôt et rapport des comités  
Période de question  
Levée de l'assemblée

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
- c. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### ARTICLE 16



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Une période au début et une période de questions à la fin de l'ordre du jour, afin de permettre aux citoyens présents dans la salle de poser leurs questions, s'il y a lieu.

### ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

### ARTICLE 24



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### ARTICLE 32



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

À la demande du président de l'assemblée, la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

#### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal. ARTICLE 42 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

#### ARTICLE 42

Le présent règlement abroge le règlement 323-2003 et entrera en vigueur conformément a la lois.

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,

Stéphane Dionne,  
Maire

Valérie Aubin, dma  
Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2024

Adoption : 13 janvier 2024

Publication : 14 janvier 2025

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

### **8.3 RÈGLEMENT 488-2024 – MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ;**

2025.007

**Considérant que** la Municipalité a adopté le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle, le 9 mai 2022, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021 c. 7) ;*

**Considérant que** la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024 c. 24)* a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

**Considérant que** l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

**Considérant que** le règlement portant sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

**Considérant qu'il y a lieu** pour le conseil de modifier le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

**Considérant qu'un avis de motion du Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle** a été donné le 17 décembre 2024 ;



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

**Considérant que** le projet de règlement a été présenté le 17 décembre 2024 ;

**Sur proposition de Eric Allard, conseiller, appuyé par Pierre Côté, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :**

D'adopter le « *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**

;

**QUE LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

Le *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article 30.1 qui se lit comme suit :

« 30.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

*Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »*

### **ARTICLE 2. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS**

Le *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'abrogation du chapitre 3 intitulé « Mesures visées à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ».

### **ARTICLE 3. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS**



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Le *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, au chapitre 2 intitulé « Mesures visées à l'article 938.1.2 du Code municipal », de la section VIII qui se lit comme suit :

«

**Section VIII - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUEBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

34. La Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, la Municipalité favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Municipalité favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Municipalité procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Municipalité des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou au Canada ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

35. Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.
36. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
37. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.
- »

### ARTICLE 4.

### RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Le *Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement des numéros et des titres des chapitres 4, 5 et 6 de la façon suivante.



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Le numéro et le titre du chapitre 4 intitulé « Règles de passation de certains contrats » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 3 » intitulé « Règles de passation de certains contrats », le numéro et le titre du chapitre 5 intitulé « Contraventions au règlement » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 4 » intitulé « Contraventions au règlement » et le numéro et le titre du chapitre 6 intitulé « Mesures transitoires et finales » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 6 » intitulé « Mesures transitoires et finales ».

### **ARTICLE 5. REMPLACEMENT**

Le *Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié en remplaçant l'article 39 par le suivant :

*« 39. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI à VIII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant. »*

### **ARTICLE 6. CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ**

Le *Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 45 de la section I du chapitre 4, des sections II et III et des articles 45.1 et 45.2 qui se lisent comme suit :

#### **« SECTION II – CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCE DE PROXIMITÉ**

*45.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal.*

*Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :*

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

*Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :*

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

#### **SECTION III – OCTROI DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL A UN MEMBRE DU CONSEIL OU A UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT**

*45.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.*



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

*Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :*

- *Le nom de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *L'objet du contrat de service et son prix. »*

### ARTICLE 7. MODES DE SOLLICITATION

Le *Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

#### **Annexe V**

MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

#### **DECLARATION D'INTEGRITE DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ETRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA REALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC**

*Loi sur les contrats des organismes publics  
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant  
dûment autorisé \_\_\_\_\_ de  
\_\_\_\_\_ pour la  
présentation de la présente soumission, affirme solennellement ce qui suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu »

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
District de \_\_\_\_\_

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »**

### ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 janvier 2025.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

**STEPHANE DIONNE**  
Maire

**VALERIE AUBIN**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| Avis de motion :                  | 17 décembre 2024 |
| Dépôt du projet :                 | 17 décembre 2024 |
| Adoption :                        | 13 janvier 2025  |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 14 janvier 2025  |
| Transmission au MAMH :            | 14 janvier 2025  |

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

2025.008

**8.4 RÈGLEMENT 486-2024 – ÉTABLISSANT LA TAXATION 2025:**

Considérant l'avis de motion donné par Maureen Landry au conseil du 17 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter le règlement de taxation 486-2024 suivant :

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**

**RÈGLEMENT TAXATION 486-2024  
FIXANT LES TAUX DE TAXES DE L'EXERCICE 2025:**

**Article 1 – GÉNÉRALITÉS**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – TAUX DES TAXES**

Les taux des taxes et les compensations pour l'exercice financier 2025 sont établis ainsi :

**2.1 TAXE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE ;**

**2.1.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (RÉSIDENTIELLE, FORESTERIE ET AGRICOLE) ;**

Le taux de taxe foncière générale pour l'exercice financier 2025 sera de 0.39\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**2.1.2 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT – camion incendie (RÉSIDENTIELLE, FORESTERIE ET AGRICOLE);**

Le taux de taxe foncière spéciale –règlement d'emprunt – camion incendie pour l'exercice financier 2025 sera de 0.01\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

### **2.2 TAXE -COMPENSATION POUR LE SERVICE – ORDURES (RÉSIDENTIELLE) ;**

Pour le service des matières résiduelle et compostage, pour l'exercice financier 2025 tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, le taux s'établit comme suit :

Unité résidentielle : 167.50\$ par logement (1 bac noir, et bacs bruns)  
Unité chalet : ½ unité

Autre unité 167.50\$ l'unité  
2<sup>e</sup> bac noir : 1 unité  
3<sup>e</sup> bac noir et subséquent : 1 unité par bac, 167.50\$ par bac

Commerce : 2 unités (2 bacs)  
Industrie : 3 unités (3 bacs)

Si un bac noir est ajouté durant l'année il sera facturé au prorata du nombre de mois utilisé incluant le mois de la demande peut importe la date de la demande.

Les commerces et industries ayant des conteneurs seront taxés selon le nombre d'unités suivants :

| <u>Quantité</u> | <u>Déchets</u> |
|-----------------|----------------|
| 2 verges        | 7 unités       |
| 4 verges        | 9 unités       |
| 6 verges        | 11 unités      |
| 8 verges        | 13 unités      |

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs réels est inconnu aux fins de cette tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

### **2.3 TAXE -COMPENSATION POUR LE SERVICE – ORDURES (AGRICOLE) ;**

Les fermes ayant des conteneurs seront taxées selon le nombre d'unités suivants :

1 unité ; 167.50\$

| <u>Quantité</u> | <u>Déchets</u> |
|-----------------|----------------|
| 2 verges        | 7 unités       |
| 4 verges        | 9 unités       |
| 6 verges        | 11 unités      |
| 8 verges        | 13 unités      |

### **2.4 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES;**

**Les coûts pour les matières recyclables sont maintenant assumés par éco-entreprise Québec.**

### **2.5 TAXE POUR LA COMPENSATION POUR L'EAU ET ÉGOUT DU VILLAGE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL (RÉSIDENTIELLE);**

La taxe pour la compensation pour l'eau et l'égout du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil pour l'exercice financier 2025 sera 1.73 fois le coût de la municipalité Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil qui nous fournit le service d'eau et d'égout pour les adresses desservies selon l'entente inter municipale. Le coût réel chargé par le village sera refacturé aux citoyens.



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

### **2.6 TAXE - COMPENSATION POUR SERVICE DE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES (RÉSIDENTIELLE) ;**

Les résidences seront vidangées une fois aux deux ans.

Immeubles résidentiels : 96.00\$

Les chalets seront vidangés une fois aux quatre ans.

Chalets (saisonniers) 48.00\$

Si l'entrepreneur doit retourner à une adresse par négligence du propriétaire un montant de 20\$ sera facturé par visite.

### **2.7 TAXE SPÉCIALE – COURS D'EAU (AGRICOLE, FORESTERIE) ;**

La taxe pour compensation du nettoyage du cours d'eau sera facturée aux propriétaires touchés aux mètres linéaires selon le coût réel des travaux et frais facturés par la MRC Drummond.

### **2.8 COMPENSATION (Municipalités et / ou ministères)**

Une compensation pour l'exercice financier 2025 sera de 0.55\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble non imposable appartenant à des ministères ou à d'autres municipalités situées sur le territoire de la municipalité.

### **2.9 COMPENSATION - ENTENTE LOISIRS VILLAGE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL (RÉSIDENTIELLE) ;**

Une taxe de 65\$ par logement sera facturée pour 2025 afin de pourvoir à une partie de la dépense engendrée par l'entente des loisirs avec le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> versement : 13 mars 2025

2<sup>e</sup> versement : 15 mai 2025

3<sup>e</sup> versement : 15 juillet 2025

4<sup>e</sup> versement : 15 septembre 2025

### **Taxation complémentaire**

Pour une taxation complémentaire et droit de mutation, le compte doit être payé en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$.

La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> versement : 30 jours suivant l'expédition du compte.

2<sup>e</sup> versement : 60 jours suivant le premier versement.

3<sup>e</sup> versement : 60 jours suivants le deuxième versement.

4<sup>e</sup> versement : 60 jours suivants le troisième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé ou un jour férié, la date est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 4 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES CRÉANCES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Cependant lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à ce taux.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la municipalité.

**ARTICLE 5 – LICENCE CHIENS ;**

La SPAD facture 20\$ par chien pour un maximum de 3 chiens, conformément au règlement sur les animaux.

Pour un chenil, élevage, pension pour chien ou usage similaire ayant reçu préalablement l'attestation de la municipalité et de la fourrière municipale un montant maximum de 60\$, équivalent de 3 chiens, est applicable.

**ARTICLE 6 – TARIFS POUR BIENS ET SERVICES DIVERS ;**

Pour les fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2025, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service, le paiement du tarif suivant :

Épinglette de la municipalité

Au comptoir 10.00\$

Par la poste 14.00\$

Photocopie (noir et blanc) 0.35\$/ page

Photocopie (couleur) 1.00\$ /page



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Album souvenir 5.00\$

Tous les autres articles seront facturés au prix coûtant.

### ARTICLE 7 – BACS ;

Un citoyen désirant se procurer un nouveau bac ou un bac supplémentaire.

Bac à ordure ou compost (noir, brun) 360 litres 90.00\$

Bac bleu fourni gratuitement par éco-entreprise Québec

### ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES BACS ENDOMMAGÉS OU PIÈCES DE REPLACEMENTS (POLITIQUE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES) ;

Les remplacements de bacs endommagés ou pièces de remplacements se feront gratuitement conformément à la politique de remplacement que la Régie inter municipale de gestion des matières résiduelles a adopté. Lorsque les fonds seront épuisés, les pièces et bacs seront facturés au prix coûtant.

---

#### **8.5 NOMINATION MEMBRE COMITÉ MADA ;**

2025.009

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu de nommer et confirmer les membres du comité MADA ;

- Pierre Côté, conseiller
- Valérie Aubin, directrice générale
- Marielle Traversy Aubin, citoyenne
- Claire Martin, citoyenne
- Danielle Belisle, citoyenne

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

#### **8.6 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ;**

2025.010

**ATTENDU QUE** la directrice générale dépose la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales pour l'année 2023 et antérieures ;

Sur proposition de Maureen Landry, appuyée par Pierre Côté

**ET RÉSOLU** par le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :

- que toutes les propriétés pour lesquelles il y a des arrérages de taxes pour l'année 2023 sont susceptibles d'être inscrites sur la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 12 juin 2025 ;
- de maintenir les règles suivantes :
  - les propriétés pour lesquelles des arrérages inférieurs à 100,00 \$ ne seront pas inscrits sur la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement des taxes, sauf si le délai prescrit de trois (3) ans arrive à échéance ou si le conseil en décide autrement ;
  - la directrice générale est autorisée à prendre des ententes de paiement sur les arrérages pour les dossiers où il n'y a pas eu de



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

chèque sans provision (NSF) et dont les ententes antérieures ont été respectées ;

- le personnel municipal fera parvenir un premier avis de courtoisie par courrier durant la semaine du 15 janvier 2025 pour les propriétaires n'ayant pas acquitté les taxes foncières de 2023 ;
- le personnel municipal fera parvenir un avis final par courrier recommandé aux propriétaires n'ayant pas acquitté ou pris ententes de paiement durant la semaine du 12 février 2025 ;
- D'entériner les démarches faites par le personnel en vue de la vente des propriétés pour lesquelles le solde des taxes dues n'a pas été acquitté au plus tard le 7 mars 2025 ;
- le cas échéant, de transférer lesdits dossiers à la MRC de Drummond, aux fins de vente pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 12 juin 2025.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

### **9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **9.1 COMITÉ INCENDIE:**

Les membres du comité font un compte rendu.

---

#### **9.2 FACTURES INCENDIE**

##### **9.2.1 FACTURE AU 31 DÉCEMBRE 2024 ;**

**pas encore reçu**

---

### **10. VOIRIE ET URBANISME**

#### **10.1 RÉSOLUTION ANNUELLE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC ;**

2025.011

Considérant que des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année 2025 peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires,

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par François Lupien et résolu que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil-Paroisse se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2025,

Que la Municipalité s'engage, comme il est prévu à la loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits ;

Que la municipalité nomme monsieur Gaby Tessier, l'inspecteur municipal, à titre de représentant autorisé à signer les documents soumis par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour lesdits travaux.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**



## Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

### **10.2 AVIS DE MOTION - PLAN D'URBANISME PROJET DE RÈGLEMENT #490-2025;**

**2025.012**

Un avis de motion est donné par Maureen Landry qu'à une prochaine séance sera adopter le règlement 490-2025 révisant le plan d'urbanisme. Le maire explique le projet sommairement et une copie est distribuée aux gens présents.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

### **11. LOISIRS ;**

#### **11.1 COMITÉ LOISIRS ;**

Compte rendu du comité bibliothèque

---

#### **11.2 COMITÉ BIBLIOTHÈQUE ;**

Compte rendu du comité bibliothèque

---

### **12. HYGIÈNE DU MILIEU ;**

#### **12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU BAS SAINT-FRANÇOIS ;**

##### **BUDGET 2025 ;**

**2025.013**

Considérant que le Régie intermunicipal de gestion des déchets nous a présenter son budget 2025 pour un total de 4 650 738.86\$ de revenus et 4 650 738.86\$ de dépenses ;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter le budget de la régie tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

### **13. VARIA ;**

#### **Entretien dos d'âne**

Problème soulevé de l'entretien du dos d'âne dans le rang 10 Simpson. Des discussions avec la municipalité Village aura lieu pour voir à son entretien.

---

### **14. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS ;**

Chaque membre du conseil fait un résumé des activités du mois selon leur comité respectif.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse  
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;**

La parole est donnée aux gens présents dans la salle. Les questions portent principalement sur les sujets suivants : éco-entreprise Québec, plan d'urbanisme, écran végétal, animaux mort,

**16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ;**

2025.014

Il est proposé par Maureen Landry de lever l'assemblée à 21h04.

\_\_\_\_\_  
Stéphane Dionne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Valérie Aubin, dma  
Directrice générale / greffière-trésorière

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

\_\_\_\_\_  
Valérie Aubin, dma  
Directrice générale / greffière-trésorière